

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### **Avis relatif aux producteurs, importateurs et distributeurs de substances actives et de produits biocides et autres responsables de la mise sur le marché de produits biocides, et aux utilisateurs de produits biocides concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides**

NOR : DEVP1229827V

Certaines substances actives biocides, initialement notifiées (1) pour des types de produits biocides donnés, sont sorties dernièrement du programme d'examen communautaire car aucun dossier n'a été déposé dans les délais impartis par la réglementation européenne. Il s'agit des substances actives et types de produits visés dans la décision n° 2012/78/UE de la Commission européenne du 9 février 2012.

Par ailleurs, d'autres substances actives ont été évaluées au niveau européen, et ont fait l'objet de décision d'interdiction suite à leur évaluation. Cela concerne :

- le flufénoxuron pour le type de produit biocide 18 « Insecticides », par la décision n° 2012/77/UE de la Commission européenne du 9 février 2012 ;
- le dichlorvos pour le type de produit 18, par la décision n° 2012/254/UE de la Commission européenne du 10 mai 2012 ;
- le naled pour le type de produit 18, par la décision n° 2012/257/UE de la Commission européenne du 10 mai 2012.

En application de cette décision, les produits biocides contenant ces substances actives pour les types de produits considérés ne peuvent plus être mis sur le marché à compter de la date fixée dans ces décisions, à savoir respectivement le 1<sup>er</sup> août 2012, le 1<sup>er</sup> novembre 2012 et le 1<sup>er</sup> février 2013.

En complément de ces interdictions de mise sur le marché communautaire, des dispositions nationales ont été prises pour interdire leur utilisation dans un délai de six mois après leur interdiction de mise sur le marché, par l'arrêté du 17 juillet 2012 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides (NOR : DEVP1229052A). Les dates limites d'utilisation des produits biocides concernés sont ainsi respectivement le 1<sup>er</sup> février 2013, le 1<sup>er</sup> mai 2013 et le 1<sup>er</sup> août 2013.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente les substances actives associées aux types de produits concernés et les dates limites de mise sur le marché et d'utilisation desdits produits en France. En d'autres termes, il est interdit de mettre sur le marché et d'utiliser les produits biocides contenant ces substances actives pour les types de produits concernés aux dates indiquées.

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE	N° CAS	TYPE de produit	DATE D'INTERDICTION de mise sur le marché	DATE D'INTERDICTION d'utilisation en France
Flufénoxuron	417-680-3	101463-69-8	18	01/08/2012	01/02/2013
Dichlorvos	200-547-7	62-73-7	18	01/11/2012	01/05/2013
Naled	206-098-3	300-76-5	18	01/11/2012	01/05/2013
1-oxyde de cyclohexyl hydroxydiazène, sel de potassium		66603-10-9	6	01/02/2013	01/08/2013
1-oxyde de cyclohexyl hydroxydiazène, sel de potassium		66603-10-9	7	01/02/2013	01/08/2013

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE	N° CAS	TYPE de produit	DATE D'INTERDICTION de mise sur le marché	DATE D'INTERDICTION d'utilisation en France
1-oxyde de cyclohexyl hydroxydiazène, sel de potassium		66603-10-9	9	01/02/2013	01/08/2013
1-oxyde de cyclohexyl hydroxydiazène, sel de potassium		66603-10-9	10	01/02/2013	01/08/2013
1-oxyde de cyclohexyl hydroxydiazène, sel de potassium		66603-10-9	12	01/02/2013	01/08/2013
1-oxyde de cyclohexyl hydroxydiazène, sel de potassium		66603-10-9	13	01/02/2013	01/08/2013
Oxyde de diphénoxarsine-10-yle	200-377-3	58-36-6	9	01/02/2013	01/08/2013
Glyoxal	203-474-9	107-22-2	12	01/02/2013	01/08/2013
1,3-dichloro-5,5-diméthylhydantoïne	204-258-7	118-52-5	12	01/02/2013	01/08/2013
Tosylchloramide sodique	204-854-7	127-65-1	11	01/02/2013	01/08/2013
Tétraborate de disodium anhydre	215-540-4	1330-43-4	11	01/02/2013	01/08/2013
Cuivre	231-159-6	7440-50-8	2	01/02/2013	01/08/2013
Cuivre	231-159-6	7440-50-8	4	01/02/2013	01/08/2013
Cuivre	231-159-6	7440-50-8	5	01/02/2013	01/08/2013
Cuivre	231-159-6	7440-50-8	11	01/02/2013	01/08/2013
Sulfate de cuivre	231-847-6	7758-98-7	1	01/02/2013	01/08/2013
Sulfate de cuivre	231-847-6	7758-98-7	4	01/02/2013	01/08/2013
Hypochlorite de calcium	231-908-7	7778-54-3	1	01/02/2013	01/08/2013
Acide borique	233-139-2	10043-35-3	22	01/02/2013	01/08/2013
Diphosphure de trimagnésium	235-023-7	12057-74-8	20	01/02/2013	01/08/2013
Chloralose	240-016-7	15879-93-3	15	01/02/2013	01/08/2013
Chloralose	240-016-7	15879-93-3	23	01/02/2013	01/08/2013
Phosphure d'aluminium	244-088-0	20859-73-8	20	01/02/2013	01/08/2013
1,3-dichloro-5-éthyl-5-méthylimidazolidine-2,4-dione	401-570-7	89415-87-2	12	01/02/2013	01/08/2013
Neodécaneamide de méthyle	414-460-9	105726-67-8	19	01/02/2013	01/08/2013
Complexe de tétrachlorodécaoxyde	420-970-2	92047-76-2	5	01/02/2013	01/08/2013

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE	N° CAS	TYPE de produit	DATE D'INTERDICTION de mise sur le marché	DATE D'INTERDICTION d'utilisation en France
4-oxyde de 3-benzo(b)thiën-2-yl-5,6-dihydro-1,4,2-oxathiazine	431-030-6	163269-30-5	9	01/02/2013	01/08/2013
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	polymère	374572-91-5	2	01/02/2013	01/08/2013
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	polymère	57028-96-3	2	01/02/2013	01/08/2013
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	polymère	374572-91-5	3	01/02/2013	01/08/2013
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	polymère	57028-96-3	3	01/02/2013	01/08/2013
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	polymère	374572-91-5	4	01/02/2013	01/08/2013
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	polymère	57028-96-3	4	01/02/2013	01/08/2013
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	polymère	374572-91-5	7	01/02/2013	01/08/2013
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	polymère	57028-96-3	7	01/02/2013	01/08/2013
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	polymère	374572-91-5	9	01/02/2013	01/08/2013
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	polymère	57028-96-3	9	01/02/2013	01/08/2013
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	polymère	374572-91-5	10	01/02/2013	01/08/2013
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	polymère	57028-96-3	10	01/02/2013	01/08/2013
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	polymère	374572-91-5	11	01/02/2013	01/08/2013
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	polymère	57028-96-3	11	01/02/2013	01/08/2013
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	polymère	374572-91-5	12	01/02/2013	01/08/2013
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	polymère	57028-96-3	12	01/02/2013	01/08/2013
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	polymère	374572-91-5	20	01/02/2013	01/08/2013
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	polymère	57028-96-3	20	01/02/2013	01/08/2013

Tous renseignements pratiques pourront être obtenus auprès du Helpdesk Biocides (<http://www.helpdesk-biocides.fr/>; [helpdesk-biocides@anses.fr](mailto:helpdesk-biocides@anses.fr)), mis en place afin de répondre aux questions des opérateurs économiques concernant la mise en œuvre de la réglementation applicable aux produits biocides.

(1) Voir l'annexe II du règlement CE 1451/2007. Un tableau de suivi est également disponible sur le site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-des-substances.html>.